

DECISION DCC 22-424
DU 29 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2022 sous le numéro 2001/427/REC-22, par laquelle monsieur Alain TCHANSI, forme un recours contre le président de la Cour constitutionnelle pour violation de ses droits fondamentaux ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le rapport de messieurs Sylvain M. NOUWATIN et Rigobert Adoumènou AZON ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant a saisi la Cour d'une « plainte au pénal » contre monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, président de ladite Cour ; qu'il expose qu'à l'audience du 24 novembre 2022, après la lecture du rapport, le président de la Cour lui a demandé de présenter ses observations ; qu'il a déclaré qu'il rejette en bloc ce rapport ; que ne lui ayant même pas laissé le temps d'argumenter sa réponse, le président de la Cour lui a retiré la parole et a demandé aux agents de sécurité de le sortir de la salle ; qu'il a été ainsi



expulsé de la salle d'audience avec violence ; qu'il soutient qu'il a été victime en tant que personne handicapée d'abus d'autorité, de mépris, de traitement humiliant, dégradant, de maltraitance et de violence ; qu'il ajoute que ces agissements, selon lui, sont contraires aux articles 8, 26 alinéa 4 et 36 de la Constitution, 3 alinéa 2, 4, 5, 18 alinéa 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1, 3, 4, 8, 11 de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, 2, 4, 16, 18, 56, 57 et 58 de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant droits des personnes handicapées en République du Bénin ; qu'invoquant l'article 1382 du code civil, il demande une réparation de deux cent cinquante millions de francs (250.000.000F) à la Cour et quatre cents millions de francs (400.000.000F) au président de la Cour pour avoir violenté une personne handicapée ; qu'il demande en outre que le président de la Cour soit déchu de toutes fonctions administrative et judiciaire ;

Vu les articles 18 alinéa 1^{er}, 114 et 117 de la Constitution et 10 alinéas 4 et 5 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'il résulte des termes de la requête qu'il s'agit d'une « plainte au pénal » pour, entre autres motifs, maltraitance, violence et violation de droits fondamentaux puis demande de réparation ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur des questions d'ordre pénal ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente en ce qui concerne le chef de demande qui porte sur ces questions ; qu'elle est également incompétente pour accorder de réparation pour la violation des droits fondamentaux ;



Sur la violation des droits fondamentaux

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que par ailleurs, le règlement intérieur de la Cour dispose en son article 10 alinéas 4 et 5 : « *Le président de la Cour constitutionnelle ... préside les audiences et les réunions de la Cour dont il assure la police.*

Pendant les audiences, réunions ou séances de travail de la Cour, il peut, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres, ordonner le huis clos » ;

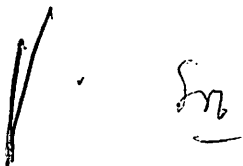
Considérant qu'il ressort du dossier qu'au cours de l'audience du 24 novembre 2022, monsieur Alain TCHANSI a continué à parler bien que le président de la Cour lui ait retiré la parole de façon insistante, opposant ainsi une résistance à ses injonctions ; que ce comportement a troublé l'audience et a conduit le président, en vertu de ses pouvoirs de police, à ordonner aux agents de sécurité de le sortir de la salle d'audience ; que le fait de sortir monsieur Alain TCHANSI de la salle pour préserver l'ordre à l'audience ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précité ; que dès lors, il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : ***Est*** incompétente pour se prononcer sur une situation pénale ou pour accorder de réparation.

Article 2 : ***Dit*** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

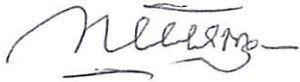
La présente décision sera notifiée à monsieur Alain TCHANSI, à monsieur le président de Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux ;

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,

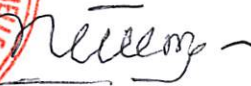


Sylvain M. NOUWATIN.-



Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN. -